

### **Point sur les décrets d'application de la loi dite « droits et obligations et déontologie des fonctionnaires » relatives aux obligations déclaratives :**

#### **◆ Objet :**

L'article 5 de la **Loi n° 2016-483** du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a créé notamment **les articles 25 ter, 25 quinquies et 25 sexies** de la **Loi** du 13 juillet 1983 instaurant l'obligation pour certains fonctionnaires et contractuels de droit public ou de droit privé de transmettre une déclaration d'intérêts et / ou une déclaration de patrimoine. La loi renvoie à des **décrets en Conseil d'Etat pour déterminer les modalités d'application de ces dispositions**. Ces décrets ont été publiés au JORF le 30 décembre 2016.

#### **■ 1/ Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :**

Ce décret :

- Fixe la liste des emplois concernés par versant de la fonction publique et fixe le contenu de la déclaration d'intérêts ;
- Précise les modalités de transmission, de mise à jour, de consultation, de conservation au dossier de l'agent, et de destruction de cette déclaration d'intérêts.

#### **■ 2/ Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires :**

Ce décret :

- Fixe la liste des emplois concernés par l'obligation de production d'une déclaration de situation patrimoniale, dont la nature ou le niveau des fonctions répond à des critères d'exposition à un risque d'enrichissement indu ;
- Prévoit que le modèle et le contenu de la déclaration de situation patrimoniale sont ceux prévus par la [loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#) modifiée relative à la transparence de la vie publique ;
- Précise les modalités de transmission, de mise à jour et de conservation de cette déclaration par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

**Ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.  
Les agents territoriaux en poste au 1<sup>er</sup>/02/2017 sur un emploi visé par ces dispositions ont jusqu'au 30 juillet 2017 pour procéder à la transmission de leur (s) déclaration (s) (décrets + article 6 de la loi « déontologie »)**

**◆ PJ :** - Foire aux questions sur ces obligations.

## **FOIRE AUX QUESTIONS sur l'obligation de transmission de déclaration (s) d'intérêts et / ou de la situation patrimoniale :**

### **Sommaire :**

- 1/ **Qui est concerné** par l'obligation de transmission d'une déclaration de la **situation du patrimoine ?**
- 2/ Qui est concerné par l'obligation de transmission d'une **déclaration d'intérêts** ?
- 3/ Quid quand un agent est soumis à **plusieurs obligations** du même ordre mais sur des fondements juridiques différents ?
- 4/ Quel est le **contenu** de la déclaration de la **situation patrimoniale** ?
- 5/ Quel est le contenu de la **déclaration d'intérêts** ?
- 6/ Qui est **destinataire** de la déclaration de la **situation patrimoniale** ?
- 7/ Qui est destinataire de la déclaration **d'intérêts** ?
- 8/ Dans **quel délai** les agents qui **occupent, à la date du 1er février 2017**, l'un des emplois mentionnés ci-dessus doivent transmettre leur(s) déclaration(s) initiale(s), en cours d'exercice de fonctions et à la cessation de fonctions pour la déclaration de la situation patrimoniale ?
- 9/ Pour les **agents recrutés après cette date**, quel est le délai de déclaration de la situation patrimoniale initiale, en cours d'exercice de fonctions et à la cessation de fonctions ?
- 10/ Comment la **nomination** à un emploi mentionné au point 2 est soumise à **la déclaration d'intérêts**, à l'origine et en cours d'exercice des fonctions ?
- 11/ Quel est le **risque encouru** par un fonctionnaire qui méconnaît ses obligations déclaratives ?
- 12/ Quel est le risque encouru par celui qui ne respecte pas la confidentialité des déclarations ?
- 13/ Quel est le rôle du **réfèrent déontologue** au regard de ces obligations de déclaration ?
- 14/ Est-ce que les **collaborateurs de cabinet** sont visés par ces obligations ?

## **1. Qui est concerné par l'obligation de transmission d'une déclaration de la situation du patrimoine ?**

Dans la territoriale, ne sont soumis à l'obligation de transmission d'une **déclaration de situation patrimoniale** que les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé, qui occupent des emplois de directeur de structures de grande ampleur ( + de 150 000 habitants) et qui ne relèvent pas des dispositions de la [loi du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique.

Sont, en effet, concernés que :

1° Les emplois de **directeur général des services** des régions, des départements ainsi que des communes de plus de 150 000 habitants ;

2° Les **emplois de directeur général ou de directeur** des établissements publics suivants :

a) Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 150 000 habitants et établissements publics de coopération intercommunale assimilés à des communes de plus de 150 000 habitants ;

b) Les syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de groupements de collectivités assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

c) Les conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

d) Le Centre national de la fonction publique territoriale ;

e) Les centres interdépartementaux mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 ;

f) Les centres de gestion assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants ;

g) Les caisses de crédit municipal d'une commune de plus de 150 000 habitants ;

L'assimilation se fait dans les conditions prévues par le [décret n° 87-1101](#) du 30 décembre 1987.

Au sein de la ville de Paris, ces obligations concernent les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général et directeur ainsi que les emplois de directeur du centre d'action sociale et du crédit municipal.

☞ Article 3 du Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

## **2. Qui est concerné par l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts ?**

La liste des emplois concernés est plus étendue que la précédente.

Dans la territoriale, sont soumis à l'obligation de transmission d'une **déclaration d'intérêts** toutes les personnes qui occupent un des emplois listés dans [l'article 3 du décret n° 2016-1967 du 28/12/2016](#) et qui ne relèvent ni des dispositions de la [loi du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique ni de celles de [l'article L. 1451-1 du code de la santé publique](#).

Cette obligation s'applique quelles que soient les modalités d'occupation de l'emploi.

Les emplois en cause sont les suivants :

1° Directeur général des services et directeur général adjoint des services des régions et des départements ;

2° Directeur général des services, directeur général adjoint des services et directeur général des services techniques des communes de plus de 80 000 habitants ;

3° Directeur général, directeur général adjoint et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;

4° Directeur général et directeur général adjoint :

a) Des établissements publics de coopération intercommunale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

b) Des syndicats mixtes constitués exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

c) Des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

d) Du Centre national de la fonction publique territoriale ;

e) Des centres interdépartementaux de gestion mentionnés aux articles 17 et 18 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;

f) Des centres de gestion assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

g) Des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants ;

L'assimilation se fait selon les critères prévus par l'[article 1er du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987](#).

5° Directeur :

a) De délégation du Centre national de la fonction publique territoriale ;

b) De caisse de crédit municipal d'une commune de plus de 80 000 habitants ;

6° Directeur et directeur adjoint des établissements publics, autres que ceux mentionnés aux 3° à 5°, assimilés à une commune de plus de 80 000 habitants dans les conditions prévues par le décret du 22 septembre 2000 ;

7° A la ville de Paris :

a) Les emplois mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 34 du décret du 24 mai 1994 et au I de l'article 4 du décret du 30 décembre 2010 ;

b) Directeur du crédit municipal de la ville de Paris ;

c) Directeur général de l'Ecole supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris ;

d) Directeur de l'Ecole des ingénieurs de la ville de Paris ;

e) Directeur général de l'Etablissement public Paris Musées ;

f) Directeur du centre d'action sociale de la ville de Paris.

**Les référents déontologiques** et les inspecteurs et inspecteurs généraux de la ville de Paris sont également **soumis à cette obligation**.

☞ Article 5 du Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

### **3. Quid quand un agent est soumis à plusieurs obligations du même ordre mais sur des fondements juridiques différents ?**

Si elles comprennent au moins les éléments obligatoires contenus dans les déclarations rendues obligatoires au titre de l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 et du décret n° 2016-1967, les obligations de déclaration d'intérêts auxquelles

sont soumis les agents visés ci-dessus à un autre titre que l'article 25 ter de la loi du 13 juillet 1983 s'y substituent.

☞ Article 6 du Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

☞ Article 6 du Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

#### **4. Quel est le contenu de la déclaration de la situation patrimoniale ?**

Il s'agit d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale concernant la totalité de ses biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis.

Ces biens sont évalués à la date du fait générateur de la déclaration comme en matière de droits de mutation à titre gratuit.

CF : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

La déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 comporte les éléments relatifs à la déclaration de situation patrimoniale mentionnés à l'annexe 1 au [décret n° 2013-1212](#) du 23 décembre 2013 d'application de la loi relative à la transparence de la vie publique :

##### **1° L'identification du déclarant :**

- le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- pour les personnes mariées, le régime matrimonial ;
- l'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- le mandat ou les fonctions au titre desquels le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date d'élection ou de nomination dans ce mandat ou ces fonctions ;

##### **2° Les immeubles bâtis et non bâtis :**

- l'adresse, la nature et la superficie du bien ;
- le mode d'acquisition du bien ;
- la nature juridique du bien, à savoir s'il s'agit d'un bien propre, d'un bien commun ou d'un bien indivis ;
- la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur le bien par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la date d'acquisition du bien ;
- le prix d'acquisition du bien et le montant des travaux effectués depuis cette acquisition ;
- la valeur vénale, à la date du fait générateur de la déclaration, de la quote-part du bien détenue par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

##### **3° Les parts de sociétés civiles immobilières :**

- la dénomination de la société ;
- l'actif de la société à la date du fait générateur de la déclaration et, pour chaque bien immobilier détenu, les informations mentionnées au 2° ;
- le passif de la société à la date du fait générateur de la déclaration ;
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

##### **4° Les autres valeurs mobilières non cotées en Bourse :**

- la dénomination de la société ;
- le pourcentage du capital de la société détenu par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;
- le droit réel exercé sur les parts de la société par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté, à savoir la pleine propriété, l'usufruit ou la nue-propriété ;
- la valeur vénale totale, à la date du fait générateur de la déclaration, des parts détenues par le déclarant ou, le cas échéant, par la communauté ;

##### **5° Les instruments financiers :**

- le nom du titulaire du compte sur lequel les instruments sont détenus ;
- l'établissement teneur du compte ;
- la nature et le numéro du compte ;
- le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration ;

##### **6° Les assurances vie :**

- le nom du souscripteur du contrat d'assurance-vie ;
- l'établissement teneur du contrat ;
- la référence du contrat ;
- la date de souscription du contrat ;

-la valeur de rachat du contrat à la date du fait générateur de la déclaration ;

**7° Les comptes bancaires courants et les produits d'épargne :**

-le nom du titulaire du compte ;  
-l'établissement teneur du compte ;  
-la nature et le numéro de compte ;  
-le solde du compte à la date du fait générateur de la déclaration ;

**8° Les biens mobiliers divers, lorsque leur valeur unitaire est égale ou supérieure à 10 000 € :**

-la description du bien ;  
-la valeur du bien à la date du fait générateur de la déclaration ;  
-la méthode employée par le déclarant pour apprécier la valeur du bien ;

**9° Les véhicules à moteur :**

-le type de véhicule ;  
-la marque du véhicule ;  
-l'année d'achat ;  
-la valeur d'acquisition ;  
-la valeur à la date du fait générateur de la déclaration ;

**10° Les fonds de commerce, les clientèles, les charges et les offices :**

-la nature du bien ;  
-l'actif à la date du fait générateur de la déclaration ;  
-le passif à la date du fait générateur de la déclaration ;  
-le résultat fiscal de l'année précédant le fait générateur de la déclaration ;  
-le cas échéant, la valeur du fonds de commerce à la date du fait générateur de la déclaration ;

**11° Les autres biens, dont les comptes courants de société ou les stock-options, d'une valeur unitaire supérieure ou égale à 10 000 € :**

-la nature du bien ;  
-pour les comptes courants de société ou les stock-options, la dénomination de la société ;  
-la valeur vénale à la date du fait générateur de la déclaration ;

**12° Le montant des espèces détenues, à la date du fait générateur de la déclaration, lorsqu'il est supérieur à 10 000 € ;**

**13° Les biens mobiliers, immobiliers et les comptes détenus à l'étranger :**

-la nature du bien et sa localisation ;  
-la valeur vénale du bien à la date du fait générateur de la déclaration ;

**14° Les éléments du passif, y compris les dettes de nature fiscale :**

-l'identification et l'adresse du créancier ;  
-la nature, la date et l'objet de la dette ;  
-le montant total et la durée de l'emprunt ;  
-la somme restant à rembourser à la date du fait générateur de la déclaration ;  
-le montant des mensualités.

Toute modification substantielle des éléments du patrimoine fait l'objet d'une déclaration complémentaire comportant les éléments mentionnés à l'annexe 2 à ce même décret.

**1° La date de fin de mandat ou de fonctions ;**

**2° Les revenus perçus chaque année depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée et, si le déclarant est marié sous le régime de la communauté, les revenus perçus par son conjoint :**

-les indemnités d'élus ;  
-les traitements et salaires ;  
-les pensions, retraites ou rentes ;  
-les revenus professionnels commerciaux, non commerciaux ou agricoles ;  
-les revenus de capitaux mobiliers ;  
-les revenus fonciers ;  
-les plus-values mobilières et immobilières ;  
-les autres revenus ;

**3° Les événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine du déclarant depuis le début du mandat ou des fonctions au titre desquels la déclaration est effectuée :**

-la nature et la date de l'évènement ;  
-les conséquences de l'évènement sur la composition du patrimoine du déclarant

☞ Article 7 du Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

## **5. Quel est le contenu de la déclaration d'intérêts ?**

Il s'agit d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts.

La déclaration d'intérêts ne comporte aucune mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, hormis lorsque la révélation de ces opinions ou de ces activités résulte de la déclaration de fonctions ou de mandats exercés publiquement.

☞ Article 25 ter de la loi du 13/07/1983.

La déclaration d'intérêts comporte les éléments suivants :

**1° L'identification du déclarant :**

- a) Le nom, le prénom et la date de naissance du déclarant ;
- b) L'adresse postale, l'adresse électronique et les coordonnées téléphoniques du déclarant ;
- c) Les fonctions au titre desquelles le déclarant effectue la déclaration ainsi que la date de nomination dans ces fonctions ;
- d) Pour les dirigeants d'organismes publics, le nom de l'organisme dirigé ;
- e) Pour les dirigeants d'organismes publics de l'habitat, le nombre de logements gérés par l'organisme l'année précédant la nomination ;

**2° Les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq dernières années précédant la déclaration :**

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

**3° Les activités de consultant exercées à la date de la nomination ou au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :**

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;
- c) La période d'exercice de l'activité professionnelle ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque activité ;

**4° La participation aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de la nomination et au cours des cinq années précédant la date de la déclaration :**

- a) La dénomination de l'organisme ou la société ;
- b) La description de l'activité exercée au sein des organes dirigeants ;
- c) La période pendant laquelle le déclarant a participé à des organes dirigeants ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue annuellement pour chaque participation ;

**5° Les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de la nomination :**

- a) La dénomination de la société ;
- b) Le nombre de parts détenues dans la société et, lorsqu'il est connu, le pourcentage du capital social détenu ;
- c) L'évaluation de la participation financière ;
- d) La rémunération ou la gratification perçue pendant l'année précédant l'élection ou la nomination ;

**6° Les activités professionnelles exercées à la date de la nomination par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin :**

- a) L'identification de l'employeur ;
- b) La description de l'activité professionnelle exercée ;

**7° Les fonctions et mandats électifs exercés à la date de la nomination par le déclarant :**

- a) La nature des fonctions et des mandats exercés ;
- b) La date de début et de fin de fonction ou de mandat ;
- c) Les rémunérations, indemnités ou gratifications perçues annuellement pour chaque fonction ou mandat.

Toute modification substantielle des intérêts fait l'objet d'une déclaration complémentaire actualisant la déclaration initiale et indiquant la nature et la date de l'événement ayant conduit à la modification.

☞ Article 7 du Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

Pour la forme, il faut se référer au modèle donné par **la circulaire ministérielle du 4 août 2017**, en annexe p. 13 (il emprunte la forme de la déclaration actuelle d'intérêts d'un maire (<http://www.hatvp.fr/consulter-les-declarations/> exemple).



## **6. Qui est destinataire de la déclaration de la situation patrimoniale ?**

La déclaration de situation patrimoniale et l'actualisation de cette déclaration sont adressées par voie électronique au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique avec demande d'avis de réception.

Voici le lien : <https://declarations.hatvp.fr/#/>

Un service d'assistance à la télédéclaration de la haute Autorité est à votre disposition par courriel à l'adresse [adel@hatvp.fr](mailto:adel@hatvp.fr)

La Haute Autorité conserve ces déclarations selon les modalités prévues à [l'article 5 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013](#). Elle les conserve donc jusqu'à [l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions au titre desquels elles ont été déposées](#).

☞ Article 8 du Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

La Haute Autorité apprécie, dans un délai de six mois à compter de la réception de la déclaration, la variation de la situation patrimoniale de l'intéressé. Cette appréciation résulte de la comparaison entre, d'une part, la déclaration de situation patrimoniale transmise à la suite de sa nomination et, d'autre part, la déclaration de situation patrimoniale transmise dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions.

Lorsque les évolutions patrimoniales constatées n'appellent pas d'observation ou lorsqu'elles sont justifiées, la Haute Autorité en informe l'intéressé.

La Haute Autorité peut demander au fonctionnaire soumis au I du présent article toute explication nécessaire à l'exercice de sa mission de contrôle des déclarations de situation patrimoniale. En cas de déclaration incomplète ou lorsqu'il n'a pas été donné suite à une demande d'explication adressée par la Haute Autorité, cette dernière adresse à l'intéressé une injonction tendant à ce que la déclaration soit complétée ou que les explications lui soient transmises dans un délai d'un mois à compter de cette injonction.

La Haute Autorité dispose d'importants moyens pour vérifier la véracité des déclarations :

- La Haute Autorité peut demander à l'agent communication des déclarations qu'il a souscrites en application des articles 170 à 175 A du code général des impôts et, le cas échéant, en application de l'article 885 W du même code.

- Elle peut même demander les mêmes déclarations souscrites par le conjoint séparé de biens, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.
- A défaut de communication dans un délai de deux mois de ces déclarations, elle peut demander copie de ces mêmes déclarations à l'administration fiscale, qui les lui transmet dans les trente jours. Elle peut aussi demander à l'administration fiscale d'exercer le droit de communication prévu à la section 1 du chapitre II du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales, en vue de recueillir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de contrôle. Ces informations sont transmises à la Haute Autorité dans les soixante jours suivant sa demande.
- Elle peut, aux mêmes fins, demander à l'administration fiscale de mettre en œuvre les procédures d'assistance administrative internationale.

Les agents de l'administration fiscale sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres et des rapporteurs de la Haute Autorité au titre des vérifications et contrôles qu'ils mettent en œuvre.

La déclaration de situation patrimoniale n'est ni versée au dossier du fonctionnaire ni communicable aux tiers.

☞ Article 25 quinquies de la loi du 13/07/1983.

## **7. Qui est destinataire de la déclaration d'intérêts ?**

La déclaration d'intérêts est remise, sous double pli cacheté revêtu d'une mention relative à son caractère confidentiel, par l'intéressé, à l'autorité de nomination, qui en accuse réception. Elle peut également être transmise par voie dématérialisée de manière sécurisée. L'autorité de nomination en prend connaissance et les transmet, dans les mêmes formes, à l'autorité hiérarchique de l'agent, qui en accuse réception.

Les déclarations complémentaires sont adressées dans les mêmes conditions et formes à l'autorité hiérarchique.

En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité de nomination se substitue à l'autorité hiérarchique.

☞ Articles 8 et 11 du Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

La déclaration d'intérêts est annexée au dossier du fonctionnaire selon des modalités garantissant sa confidentialité sous réserve de sa consultation par les personnes autorisées à y accéder.

☞ Article 25 ter de la loi du 13/07/1983.

Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des éléments contenus dans ces déclarations, l'autorité hiérarchique prend les mesures nécessaires pour restreindre l'accès aux seules personnes autorisées que sont :

- l'autorité de nomination ;
- l'autorité hiérarchique ;
- la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts ;
- l'agent ;
- et, en tant que de besoin, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire.

L'autorité hiérarchique ou, le cas échéant, l'autorité de nomination est responsable du versement, en annexe du dossier individuel de l'agent, de ces déclarations ainsi que, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Ces documents sont conservés sous double pli cacheté.

L'enveloppe extérieure est revêtue d'une mention relative à son caractère confidentiel et de la mention « Déclaration d'intérêts » suivie du nom et du prénom de l'agent.

L'enveloppe intérieure comporte les mêmes mentions, ainsi qu'un bordereau d'émargement des personnes habilitées à y accéder mentionnées à l'alinéa précédent. Cette enveloppe est revêtue de la signature, du nom et du prénom apposés par la dernière personne ayant accédé à la déclaration.

Si le dossier individuel de l'agent est géré sur support électronique, ces déclarations sont versées et conservées de manière sécurisée dans les conditions prévues par le [décret du 15 juin 2011 y relatif](#).

☞ Articles 9, 10 et 11 du Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

La déclaration d'intérêts, les déclarations complémentaires et la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique sont conservées jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin de fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Toutefois :

1° Lorsque l'agent n'est pas nommé dans l'emploi au titre duquel il avait produit une déclaration d'intérêts, l'autorité de nomination destinataire de la transmission procède, sans délai, à la destruction de cette déclaration,

et, le cas échéant, de la recommandation ou l'information adressée par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; il en va de même, le cas échéant, pour ce qui la concerne, de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

2° Sinon, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique conserve la copie qui lui a été transmise de la déclaration d'intérêts et les éléments ayant servi à l'appréciation pendant une durée de cinq années ;

3° En cas de poursuites disciplinaires ou pénales fondées sur un manquement en lien avec des éléments contenus dans ces déclarations d'intérêts, la destruction de ces documents est suspendue jusqu'à l'expiration du délai au terme duquel les voies de recours contre la décision éventuellement prise à l'issue de la procédure disciplinaire ou pénale engagée sont épuisées.

Les destructions sont opérées dans le respect de la confidentialité des documents à détruire.

La confidentialité de ces documents ne fait pas obstacle à leur communication, dans les limites du besoin d'en connaître, aux membres des instances siégeant en formation disciplinaire, aux autorités judiciaires ou au juge administratif.

En l'absence d'autorité hiérarchique, l'autorité de nomination se substitue à l'autorité hiérarchique

**8. Dans quel délai les agents qui occupent, à la date du 1<sup>er</sup> février 2017, l'un des emplois mentionnés ci-dessus doivent transmettre leur(s) déclaration(s) initiale(s), en cours d'exercice de fonctions et à la cessation de fonctions pour la déclaration de la situation patrimoniale ?**

1/ Ces agents ont jusqu'au 31 juillet 2017 pour transmettre leur(s) déclaration (s).

☞ Article 12 du Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

☞ Article 9 du Décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016.

2/ Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

☞ Article 25 quinquies de la loi du 13/07/1983.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

☞ Article 25 ter de la loi du 13/07/1983.

3/ Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, les agents concernés adressent une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité.

Lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale au même titre, la nouvelle déclaration est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'à une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

☞ Article 25 quinquies de la loi du 13/07/1983.

**9. Pour les agents recrutés après cette date, quel est le délai de déclaration de la situation patrimoniale initiale, en cours d'exercice de fonctions et à la cessation de fonctions ?**

1/ L'agent concerné doit adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, dans un délai de deux mois suivant sa nomination.

Lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale au même titre, aucune nouvelle déclaration n'est exigée.

2/ Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle de la situation patrimoniale du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

2/ Dans les deux mois qui suivent la cessation de ses fonctions, il adresse une nouvelle déclaration de situation patrimoniale au président de la Haute Autorité.

Lorsqu'il a établi depuis moins de six mois une déclaration de situation patrimoniale au même titre, la nouvelle déclaration est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus par l'agent et, le cas échéant, par la communauté depuis le début de l'exercice des fonctions ainsi qu'à une présentation des événements majeurs ayant affecté la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration.

☞ Article 25 quinquies de la loi du 13/07/1983.

**10. Comment la nomination à un emploi mentionné au point 2 est soumise à la déclaration d'intérêts, à l'origine et en cours d'exercice des fonctions ?**

La nomination dans l'un des emplois mentionnés en 1/ est conditionnée à la transmission préalable par le fonctionnaire d'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de ses intérêts à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dès la nomination d'un agent dans l'un de ces emplois, l'autorité investie du pouvoir de nomination transmet la déclaration d'intérêts produite par le

fonctionnaire à l'autorité hiérarchique dont il relève dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.

Lorsque l'autorité hiérarchique constate que le fonctionnaire se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, elle prend les mesures nécessaires pour y mettre fin ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Lorsque l'autorité hiérarchique ne s'estime pas en mesure d'apprécier si le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle transmet la déclaration d'intérêts de l'intéressé à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique apprécie, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration, si le fonctionnaire dont la déclaration d'intérêts lui est transmise se trouve dans une situation de conflit d'intérêts.

Dans le cas où la Haute Autorité constate que le fonctionnaire se trouve en situation de conflit d'intérêts, elle adresse une recommandation à l'autorité hiérarchique. Cette dernière prend les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation ou enjoint au fonctionnaire de faire cesser cette situation dans un délai qu'elle détermine.

Dans les autres cas, la Haute Autorité informe l'autorité hiérarchique et le fonctionnaire concerné que la situation n'appelle aucune observation.

Au cours de l'exercice des fonctions, toute modification substantielle des intérêts du fonctionnaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

[Article 25 ter de la loi du 13/07/1983.](#)

## **11. Quel est le risque encouru par un fonctionnaire qui méconnaît ses obligations déclaratives ?**

1/ Est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait, pour un agent concerné :

- de ne pas adresser une des déclarations,
- d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine.

Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques, selon les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal, ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues à l'article 131-27 du même code.

2/ Le fait, pour un agent concerné de ne pas déférer aux injonctions de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

☞ Article 25 sexies de la loi du 13/07/1983.

## **12. Quel est le risque encouru par celui qui ne respecte pas la confidentialité des déclarations ?**

Le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations, des informations ou des observations est puni des peines mentionnées à l'article 226-1 du code pénal, soit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende à ce jour.

☞ Article 25 sexies de la loi du 13/07/1983.

## **13. Quel est le rôle du référent déontologue au regard de ces obligations de déclaration ?**

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 donc notamment au respect des obligations déclaratives. Cette fonction de conseil s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du chef de service.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et critères de désignation des référents déontologues. Ce décret n'a pas encore été pris. A ce jour, cette mission n'existe pas.

☞ Article 28 bis de la loi du 13/07/1983.

Les référents déontologues sont eux-mêmes soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts.

☞ Article 5 du Décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016.

## **14. Est-ce que les collaborateurs de cabinet sont visés par ces obligations ?**

Non, ces dispositions ne concernent pas les collaborateurs de cabinet.

Ces derniers sont soumis aux dispositions de la [loi du 11 octobre 2013](#) relative à la transparence de la vie publique, modifiée notamment par la loi dite « déontologie ».

On vous renvoie à ce propos vers :

- la note d'information du 22 juillet 2016 adressée aux préfets de département de la Direction Générale des collectivités: [Télécharger la note de la DGCL.](#)

- la page consacrée à ce sujet par la haute autorité : [Déclarations des « dircabs » de collectivités locales.](#)